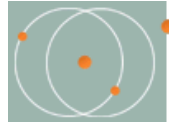


Le Forum des droits sur l'internet



[www.foruminternet.org](http://www.foruminternet.org)

---

SYNTHESE DU FORUM DE DISCUSSION

**PEER-TO-PEER :  
QUELLE UTILISATION POUR QUELS USAGES ?**

Publiée le 20 juin 2003

---

Contact :  
[contact@foruminternet.org](mailto:contact@foruminternet.org)

## INTRODUCTION

Le Forum des droits sur l'internet a organisé du 6 janvier au 30 mai 2003 un forum de discussion, en collaboration avec la FING (Fondation Internet Nouvelle Génération), sur le thème des réseaux *peer-to-peer*.

Souvent décriés en raison de l'échange de fichiers musicaux ou de films, les réseaux *peer-to-peer* (pair à pair ou "P2P") étendent aux applications et aux contenus en ligne les principes fondateurs de l'internet : un échange direct entre les utilisateurs, sans serveur ou autorité centrale, ni intermédiaire obligé.

Messagerie instantanée, partage d'idées, stockage distribué ou partage de documents et de fichiers, le P2P intègre de nombreuses applications touchant un grand nombre de domaines et d'usages. Si les réseaux P2P rendent possible la diffusion légale d'œuvres non protégées à une échelle mondiale, ils peuvent également être le vecteur de la copie et du recel illicites de contenus auxquels s'appliquent droit d'auteur et copyright. Certains fichiers peuvent, en outre, contrevenir à des dispositions pénales (racisme, pédo-pornographie, etc...).

A l'heure où la question de l'encadrement juridique et technique de ces réseaux est de plus en plus fréquemment posée, le Forum des droits sur l'internet et la FING ont décidé au mois de janvier 2003 de s'associer pour lancer une réflexion sur ce sujet.

**Le forum de discussion a reçu plus de 600 contributions émanant de plusieurs centaines d'internautes qu'ils s'agissent de techniciens, d'associations professionnelles (AFA, SCPP), d'auteurs ou d'utilisateurs des réseaux *peer-to-peer*.**

\*

\* \*

## I - QUELS USAGES DES SYSTEMES PAIR A PAIR ?

L'un des premiers objectifs de ce forum de discussion était de recenser auprès de l'ensemble des internautes les fonctionnalités offertes par les outils reposant sur une technologie *peer-to-peer*, et parmi ces fonctionnalités, celles utilisées. Même si l'échange de fichiers musicaux, de vidéos ou de logiciels constitue la principale utilisation de ces réseaux, plusieurs internautes ont décrit des fonctionnalités peu connues et dépassant le simple échange de fichiers potentiellement protégés par le droit d'auteur.

### L'utilisation dans le milieu de l'enseignement

Un contributeur<sup>1</sup> a indiqué avec précision l'usage possible des techniques redistributives du P2P dans le monde de l'éducation et de la formation professionnelle. En effet, cela permettrait à bon nombre de formateurs ou de pédagogues de mettre en commun les cours et programmes de formation jusqu'alors développés de manière isolée et ainsi d'échanger des ressources pédagogiques numérisées (en faisant reposer cela sur les principes du *copyleft*).

Ce projet de « P2P en ressources formatives » ne viserait pas à faire un recensement des sites internet actuellement disponibles dans le domaine de la formation continue ou initiale, mais à partager des ressources aussi diverses que des cours, des travaux dirigés, des travaux pratiques, des fiches d'exercices, des documents sonores, des vidéos pédagogiques ou des méthodes de formation. Une interrogation pourrait ainsi avoir lieu en prenant en compte plusieurs critères : type d'outil pédagogique, matière, langue utilisée, etc ...

Ce réseau rentrerait donc « dans une logique de réappropriation des contenus partagés par les formateurs partageant leurs ressources »<sup>2</sup>. Ainsi, il ne se limiterait pas à des cours fabriqués dans « une logique personnelle » mais sur le mode de « synergies collectives ».

### Diffusion de contenus interactifs en flux continu

Autre utilisation dont les contributeurs ont fait référence à plusieurs reprises : l'écoute de musique en flux continu. Cette technologie est actuellement utilisée au sein du logiciel *PeerCast*. Lancé en avril 2002, ce projet a pour but de fournir un logiciel de diffusion de radio en P2P non-commercial sans passer par un serveur central.

A ce jour, le logiciel permet à tout utilisateur d'écouter en flux continu de la musique, des émissions ou sa propre radio. Cet outil permet également aux internautes, même sur bas débit, d'écouter en *streaming* ces contenus.

En pratique, au travers de ce réseau, sont diffusés aussi bien des radios conventionnelles que des jeunes artistes qui diffusent en direct ou en différé certaines de leurs créations. Pour les utilisateurs, cet outil leur permet notamment de découvrir de nouveaux artistes/interprètes.

---

<sup>1</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=72&t=72>

<sup>2</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=188&t=72>

Contre toute attente, les utilisateurs de ces réseaux sont surpris de la bonne qualité sonore des morceaux diffusés et estiment qu'avec « des réseaux de plus en plus large bande, ce type d'usage pourrait se développer »<sup>3</sup>.

Ces technologies tendent à dépasser la stricte diffusion de contenus musicaux et ouvre la voie à l'accès à du *streaming* de vidéos.

### **Multiplier les puissances de calcul**

Hubert Guillaud<sup>4</sup> rappelle que l'un des premiers usages des applications P2P est, sur le modèle des grilles de calcul, de multiplier la puissance de calcul et faciliter le stockage massif des données. Un tel outil permettrait ainsi à une entreprise d'optimiser son parc informatique en utilisant les ressources d'ordinateurs non exploités.

Un autre exemple est celui du *Decrypton* qui a permis de mobiliser 75.000 internautes pour comparer 500.000 protéines du monde vivant dans le cadre des recherches génétiques afin de mettre au point des thérapigénies. Grâce à cette solution de calcul distribué, les recherches qui auraient nécessité 1170 ans avec un seul ordinateur ont été rendues possibles en moins de deux mois.

Egalement, relève un intervenant<sup>5</sup>, certaines sociétés de télécommunications commencent à s'intéresser au P2P pour désengorger leurs serveurs téléphoniques. Un programme P2P a même été développé pour pouvoir faire passer des appels internationaux aux tarifs locaux via d'autres participants au programme.

### **Faciliter la coopération et le travail collaboratif**

Hubert Guillaud poursuit également en décrivant d'autres fonctionnalités offertes par les réseaux P2P. Il peut s'agir d'un outil de gestion des annuaires de liens partagés, d'aider à la lutte contre le *spam* et les virus informatiques (échange des courriers électroniques afin d'identifier les spammeurs ou les nouveaux virus) ou permettre de chercher un document non pas sur des serveurs, mais sur d'autres ordinateurs.

Cette coopération pourrait ainsi s'opérer par le partage de documents (textes, bases de données, etc...). Ainsi, indique Hubert Guillaud, « au cœur d'une entreprise, d'une administration, le partage de documents (notes d'information, notes de services, agenda, formulaires, etc.), la gestion des versions, sont autant de possibilités souvent sous exploitées pour améliorer le travail collaboratif ». Outre ces éléments, un autre intervenant<sup>6</sup> rappelle que de nombreux autres échanges sont possibles : jeux, images, livres, BD libres de droit, logiciels libres.

De la même manière, « que penser de ce projet de radio d'information de proximité en P2P qui se présente comme un dispositif d'information parlée de

---

<sup>3</sup> Hubert Guillaud était avec Daniel Kaplan, animateurs du forum de discussion au titre de la FING

<http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=61&t=52>

<sup>4</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=77&t=52>

<sup>5</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=55&t=52>

<sup>6</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=53&t=52>

proximité basé sur l'échange P2P et l'évaluation collective de la crédibilité de chaque contributeur par ses pairs et en fonction de la distance. La sélection des informations à écouter devient ainsi le produit d'un réseau de confiance et non celui d'une programmation définie par une grille de programmes. (Voir : <http://musicdish.com/mag/?id=7245>) ».

### **Construire des réseaux de proximité ou de secours**

Les applications distribuées pourraient également servir aux échanges de proximité ou aux échanges en situation de secours quand les réseaux centralisés ne sont plus accessibles.

Avec les réseaux de voisinages et les réseaux *ad-hoc*, il suffit que deux terminaux soient à proximité pour qu'ils puissent communiquer entre eux si besoin est. Les applications qui en découleraient pourraient complètement mêler virtuel et réel. Des élèves d'un même lycée pourraient échanger devoirs et aides sur un réseau P2P et aller s'entraider réellement.

### **Diffusion des données copyleftées**

Le *copyleft* est une logique dans laquelle l'auteur donne l'autorisation à tout le monde de rediffuser l'oeuvre à la seule condition que soient préservés ses droits moraux d'auteur initial à savoir que son nom soit reporté sur chaque distribution ou évolution de son oeuvre et que chaque distribution ou évolution soit soumise aux mêmes termes.

C'est sur ce fondement que « Linux a pu être créé conjointement par des milliers de développeurs de par le monde, pour être intégré au sein du système GNU/Linux, développé par ses utilisateurs et entièrement libre, car soumis au *Copyleft* par sa *General Public License* ». Transposé au cas des réseaux *peer-to-peer*, « des musiciens, vidéastes, auteurs, photographes (...) sont en train de diffuser leurs oeuvres sous *Copyleft* ». Les réseaux sont donc « le vecteur idéal d'un tel mode de distribution »<sup>7</sup>.

Ainsi, les intervenants ont pu réaliser une liste des diverses fonctionnalités offertes par les réseaux *peer-to-peer*. Néanmoins, la principale application détaillée très longuement dans les nombreuses contributions reste l'échange de fichiers musicaux ou de films, souvent protégés par le droit d'auteur.

---

<sup>7</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=478&t=478>

## II – L'ÉCHANGE D'ŒUVRES MUSICALES OU CINÉMATOGRAPHIQUES ENTRE LES INTERNAUTES

La question de l'échange d'œuvres protégées a permis à plusieurs intervenants de s'exprimer sur le sujet : internautes, société de gestion collective des droits d'auteurs, association de lutte contre l'échange de contenus contrefaisants, artistes, techniciens ou fournisseurs d'accès à l'internet. Avant d'aborder la question de l'encadrement de la diffusion d'œuvres protégées, il est nécessaire de s'arrêter sur le phénomène même du téléchargement de ces fichiers.

Ainsi, les animateurs du forum de discussion ont souhaité interroger les internautes sur les raisons justifiant l'utilisation des réseaux *peer-to-peer*, sur l'usage qui est fait des fichiers ainsi téléchargés et sur les modifications apportées à leur mode de consommation.

### Les raisons du téléchargement de fichiers musicaux

Parmi l'ensemble des éléments avancés par les utilisateurs des réseaux *peer-to-peer*, trois causes principales sont souvent évoquées comme justifiant le téléchargement d'œuvres, notamment musicales, sur ces outils. Outre le coût d'acquisition de l'œuvre originale, la diversité du choix offert sur ces réseaux et la volonté de tester le produit sont souvent citées.

#### 1. Le coût d'acquisition de l'œuvre originale

Un grand nombre d'intervenants critique le coût de vente, dans les circuits de distribution actuels, des œuvres musicales ou cinématographiques voire des logiciels. Pour beaucoup, si l'internaute pirate, c'est qu'il « a choisi de commettre un acte illégal face à la pression du prix actuel de la culture »<sup>8</sup> et que dans tous les cas, certains n'en auraient pas les moyens financiers d'en acquérir même une partie (cas des logiciels)<sup>9</sup>. Les réseaux P2P leur permettent ainsi de pouvoir accéder à des produits culturels ou à des outils informatiques qui leur étaient jusqu'alors inaccessibles.

Ainsi, un intervenant prenait le cas d'un DVD : « Qui voudrait payer 4 fois le prix d'une séance de cinéma pour une galette de plastique que l'on va regarder deux ou trois seulement, sur un tout petit écran en plus ? »<sup>10</sup>. Au contraire, celui-ci était plutôt favorable à payer le téléchargement d'un film pour quelques euros permettant ainsi quelques visualisations sans limite de temps.

En outre, les mêmes commentaires sont faits à propos des offres de téléchargement payant de morceaux musicaux proposées par certaines maisons de disques. Les contributeurs au forum de discussion critiquent, en effet, le coût d'acquisition des œuvres sur ces plates-formes de même que le peu de diversité proposée. Enfin, un intervenant critique le principe du cloisonnement de telles plates-formes par maisons de disque, car un consommateur ne recherche pas un auteur à partir de son producteur, mais plutôt à partir de son nom ou des titres de ses chansons<sup>11</sup>.

<sup>8</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=304&t=289>

<sup>9</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=148&t=148>

<sup>10</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=127&t=127>

<sup>11</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=189&t=75>

## 2. La diversité du choix offert

Autre argument avancé par les contributeurs : le choix proposé sur les réseaux P2P. Beaucoup d'utilisateurs critiquent la sélection des artistes distribués en France, notamment par les grandes chaînes, et estiment que celle-ci ne reflète pas suffisamment l'existence de petits artistes. A l'inverse, les intervenants découvrent sur les réseaux P2P, grâce notamment à des listes de discussion, de nouveaux artistes dont les albums ne sont pas distribués en France et qu'il est donc impossible de se procurer et d'acheter. Ceci peut aussi bien être des artistes américains, africains ou asiatiques.

Autre aspect : l'indisponibilité des œuvres dans le commerce. Certains internautes utilisent ces systèmes afin d'obtenir des œuvres épuisées et donc impossibles à acquérir par les modes traditionnels de distribution. Tel peut être le cas par exemple d'interprétations classiques<sup>12</sup>, d'anciens albums uniquement édités au format vinyle et aujourd'hui indisponibles ou d'œuvres cinématographiques non diffusées sur le territoire français (cas de certains films ou dessins animés japonais)<sup>13</sup>.

Autre situation, citée à plusieurs reprises dans les contributions du forum de discussion, le cas des *fansubbers* (terme provenant de la contraction de *Fan Subtitlers*). Il s'agit du travail accompli par certains internautes et tendant à sous-titrer en français des films d'animation japonais et les diffuser ainsi à destination d'un public plus large. Ce travail est souvent réalisé sur des œuvres qui ne seraient disponibles dans une version française que plusieurs mois voire années après. Ainsi, un contributeur précise que « le P2P met à disposition des œuvres introuvables autrement, ou qui offrent des traitements de qualité supérieure à d'hypothétiques versions commerciales [comme par exemple les *fansubbers*] qui sont rarement traduites ou exportées »<sup>14</sup>.

Un intervenant résume cette possibilité au travers de la contribution suivante : « En téléchargeant des fichiers par l'intermédiaire de ces réseaux, je ne me trouve aucune justification légale, je sais pertinemment que je fraude, mais je sais pertinemment aussi que depuis, j'ai accès à un large pan de culture auquel mes modestes moyens ne me donnaient pas accès. Cependant, je me sens en droit de le faire, ce par la frustration que je pouvais ressentir à cet égard et par un droit d'ingérence culturelle » qui reposerait non pas sur un droit de choisir entre les produits proposés mais « le droit de choisir ce que je veux et quand je le veux »<sup>15</sup>.

Au final, un contributeur tient à marquer une volonté de non alignement culturel. Il estime en effet que « les réseaux P2P permettent de s'affranchir du filtrage effectué par les médias de masse qui gouvernent les orientations culturelles des consommateurs (...) Que de produits culturels étrangers ai-je découvert depuis mon immersion dans ce monde ! »<sup>16</sup>. Le P2P serait « plutôt le principal allié des

---

<sup>12</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=84&t=66>

<sup>13</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=64&t=21>

<sup>14</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=42&t=35>

<sup>15</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=40&t=2>

<sup>16</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=39&t=2>

petits artistes, petits producteurs et autres indépendants du spectacle dont le seul but est de pouvoir vivre de ce qu'ils aiment »<sup>17</sup>

### 3. Le besoin de tester le produit

De très nombreuses contributions ont mis l'accent sur ce besoin de tester les nouveaux artistes ou albums. « Télécharger en P2P pour pouvoir se faire une idée du produit avant l'achat »<sup>18</sup>. En effet, des utilisateurs ont indiqué qu'ils désiraient pouvoir écouter les productions musicales ou cinématographiques et ceci afin de se décider, « en mon âme et conscience, qu'effectivement, l'auteur mérite mon argent ».

Ce besoin pourrait être rempli avec les extraits de quelques dizaines de secondes diffusés notamment sur les sites de commerce électronique. Seulement, des utilisateurs le refusent critiquant d'une part, la qualité souvent médiocre de l'extrait, et d'autre part, son caractère par nature partiel et ne permettant pas de saisir tout le travail de l'artiste. Ainsi, et pour expliquer cette situation, un contributeur fait une analogie avec l'acquisition d'un tableau : « on n'achète pas un tableau en ayant sous les yeux une photocopie monochrome de 2 cm<sup>2</sup> du coin inférieur gauche »<sup>19</sup>. Il devrait donc en aller de même avec la musique.

Le développement des réseaux *peer-to-peer* aurait changé, en définitive, le mode d'acquisition des produits culturels ou plus exactement aurait mis sur le même plan les œuvres d'art, le cinéma, la musique ou encore les livres. C'est ce besoin de tester, d'écouter, qui constitue l'une des premières raisons invoquées par les internautes pour justifier le téléchargement d'œuvres protégées sur des réseaux P2P. Cette possibilité de téléchargement associée au choix proposé par la multitude de fichiers mis en réseau implique que certaines méthodes soient délaissées : « Personnellement, je n'ai trouvé que deux moyens pour me faire une idée : aller à la médiathèque, et utiliser les réseaux P2P. Malheureusement, il y a beaucoup moins de choix à la médiathèque que sur le P2P ».

L'utilisation des réseaux P2P serait « le meilleur moyen de se faire une idée de ce que l'on veut acheter »<sup>20</sup>.

## **Le comportement de l'internaute face à l'œuvre téléchargée**

Plus précisément, outre les raisons justifiant le recours à ces réseaux, le forum de discussion a été l'occasion pour les internautes de préciser, type de fichier par type de fichier, leur comportement vis-à-vis de l'œuvre téléchargée.

### 1. Les œuvres cinématographiques

Pour les films, le prix de vente des DVD semble être à l'origine du choix du téléchargement : « je ne suis pas d'accord pour payer 40 euros pour un film et

---

<sup>17</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=347&t=347>

<sup>18</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=21&t=21>

<sup>19</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=21&t=21>

<sup>20</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=64&t=21>

surtout pas pour un film dont on se lassera au bout d'une vision »<sup>21</sup> ou « près de 30 euros pour un film de mauvaise qualité »<sup>22</sup>.

Quand au DivX, format de compression utilisé pour la diffusion des films sur les réseaux P2P, ce dernier n'est pas pour autant devenu un concurrent du cinéma : « Pour un bon film, le plaisir de la salle de cinéma est sans commune mesure, ensuite pour sa vidéothèque personnelle le DivX est presque parfait, mais le DVD offre trop de bonnes choses en plus pour passer à côté »<sup>23</sup>.

Par ailleurs, tous les types de film ne font pas l'objet de téléchargements sur les réseaux d'échange. Ainsi, le téléchargement des fichiers DivX semble plutôt concerner des films qualifiés de commerciaux.

Ainsi, un intervenant s'interroge sur l'intérêt à garder un film de qualité « correcte sans plus » dès lors que l'on n'est pas collectionneur<sup>24</sup>. Il estime que c'est plutôt une suppression au fur et à mesure de la visualisation qui a lieu, plutôt qu'une véritable conservation. D'autres indiquent que la consultation d'un film peut ensuite entraîner l'achat du DVD, mais auprès de magasins spécialisés dans les occasions<sup>25</sup>.

## 2. Les logiciels

Le téléchargement des logiciels semble être guidé d'abord pour essayer le produit avant finalement d'opérer une installation définitive compte tenu des prix de ventes dans les réseaux de distribution.

Néanmoins, même si le téléchargement est possible grâce à l'internet, « le mal est moindre puisque l'échange sous le manteau existait avant l'internet »<sup>26</sup>.

## 3. La musique

Dans le cadre musical, le droit de choisir, de tester est l'un des principales explications du téléchargement. Le point intéressant à relever est l'indication, quasi-générale, que suite à ce test, de nombreux contributeurs continuent à acheter des disques dans les réseaux de distribution classique, voire à acheter plus de disques qu'auparavant.

Ainsi, « s'il m'arrive de télécharger des MP3, par exemple, soit le disque est vraiment chouette et j'achète si je ne l'ai pas déjà acheté avant, soit il est moyen ou médiocre et je n'achète pas. Je conserve le MP3, histoire de peut-être l'écouter de temps en temps mais sans plus »<sup>27</sup>.

Un autre intervenant précise qu'il n'est pas « un utilisateur illégal du P2P mais de là à dire que je n'ai jamais téléchargé de MP3, je mentirais. D'ailleurs, le dernier

---

<sup>21</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=202&t=191>

<sup>22</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=127&t=127>

<sup>23</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=240&t=240>

<sup>24</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=225&t=191>

<sup>25</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=206&t=191>

<sup>26</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=240&t=240>

<sup>27</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=65&t=35>

MP3 téléchargé était une musique de Calogero, ayant aimé, j'ai aussitôt acheté l'album »<sup>28</sup>.

Un contributeur indique : « je ne me sens pas pirate, juste consommateur averti ». En effet, « si j'entends parler d'un artiste, alors je m'y intéresse, je télécharge l'album, je l'écoute et s'il m'intéresse je l'achète sinon je le jette. C'est aussi simple que ça (...) je ne vais pas acheter quelque chose les yeux fermés »<sup>29</sup>.

Une autre piste explorée en matière de musique en ligne est le cas des CDs rayés ou devenus inutilisables. « Le P2P permet de retrouver la copie privée qui s'est endommagée dans le temps. »<sup>30</sup>

Rares sont ceux précisant qu'ils n'achètent plus aucune œuvre. Par exemple, un internaute précise : « j'ai plus de 1000 chansons en partage (...) je n'achète presque plus de CDs sauf ceux de mes artistes favoris et ceux qui ne gagnent pas très bien leur vie »<sup>31</sup>.

### **L'encadrement de la diffusion d'œuvres protégées**

Même peu présents sur le forum de discussion, les auteurs ou leurs représentants se sont exprimés face au développement des réseaux *peer-to-peer*. Les auteurs critiquent ainsi le principe de l'échange des fichiers opéré sans le consentement des artistes. Ainsi, « je pense qu'on devrait avant tout demander l'avis des artistes avant de balancer leurs oeuvres sur les réseaux P2P. Ce serait la moindre des politesses. Or personne ne fait cela, surtout pas les utilisateurs de P2P »<sup>32</sup>, précise un intervenant qui poursuit en indiquant qu'il souhaite « que les réseaux P2P soient un lieu d'échange et d'émergence de nouvelles cultures. A la seule condition que l'initiative vienne des créateurs. Il faut respecter les choix des artistes qui souhaitent vivre de leur métier et qui n'ont pas choisi de mettre gratuitement à disposition du monde entier leurs œuvres »<sup>33</sup>.

L'encadrement des réseaux *peer-to-peer* a également fait l'objet de nombreux débats. Ainsi, la Société civile des producteurs phonographiques (SCPP) a eu l'occasion d'indiquer qu'elle n'a pas « pour objectif de faire totalement disparaître la piraterie sur Internet, mais de la réduire à un niveau suffisamment faible pour que le commerce électronique des contenus musicaux puisse se développer »<sup>34</sup>.

#### 1. Interdire les réseaux P2P

La question de l'interdiction pure et simple des réseaux P2P s'est longuement posée. Doit-on imposer aux fournisseurs d'accès de filtrer les ports de communication utilisés par les divers logiciels d'échange de fichiers ? L'ensemble des acteurs (défenseurs des auteurs compris) a estimé que l'interdiction pure et simple ne pouvait être mise en œuvre techniquement. En effet, chaque logiciel

---

<sup>28</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=179&t=66>

<sup>29</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=127&t=127>

<sup>30</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=225&t=191>

<sup>31</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=223&t=191>

<sup>32</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=539&t=539>

<sup>33</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=136&t=2>

<sup>34</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=321&t=321>

de partage de fichier utilise un port de communication différent, déterminé par leurs concepteurs. Ainsi, si une interdiction complète devait être mise en oeuvre, le fournisseur d'accès serait tenu de filtrer l'ensemble des ports de communication utilisés. Or, il suffirait alors aux utilisateurs, pour contourner ces mesures, de modifier le port de communication et recourir à ceux utilisés par les applications traditionnelles de l'internet (web, courrier électronique, etc ...).

Une telle solution aurait, en outre, pour conséquence d'interdire le développement de toutes les autres applications offertes par ces systèmes. « Une telle mesure serait extrême et lourde de conséquences. Cela consisterait tout simplement à censurer une technologie qui n'a, à la base, rien d'illégal »<sup>35</sup>. « Seuls les fichiers échangés peuvent être sujets à controverse »<sup>36</sup>.

C'est surtout la neutralité technologique qui est invoquée par l'ensemble des intervenants. La technologie P2P n'est pas par elle-même illégale. Au contraire, elle permet de développer plusieurs applications. C'est seulement l'utilisation que peut en avoir certains utilisateurs qui est susceptible – et cela est reconnu de manière unanime – de faire l'objet de mesures.

## 2. Contrôler les réseaux, l'utilisateur ou les copies

### 2.1. *Le contrôle des réseaux : la question du filtrage*

Parmi les solutions permettant le contrôle des réseaux *peer-to-peer*, la question du filtrage, par les fournisseurs d'accès à l'internet, a fait l'objet de plusieurs débats notamment à la suite de la contribution de Marc Guez, Délégué général de la Société civile des producteurs phonographiques. En effet, la SCPP a eu l'occasion de se prononcer en faveur de la mise en place d'une procédure nationale de filtrage de l'accès aux contenus illicites sur l'internet, en raison notamment du fait que « la plupart des contenus illicites sont hébergés à l'étranger » et que « pour lutter contre cette piraterie importée de l'étranger, il nous faut pouvoir agir au niveau de l'accès à ces contenus illicites ».

Pour Marc Guez, « les technologies existent. Elles sont utilisées par de nombreuses entreprises pour le filtrage de l'accès de leurs employés à des sites sans rapport avec leur activité professionnelle. Elles permettent un filtrage à un niveau extrêmement fin, puisque l'on peut filtrer l'accès, non seulement à un serveur entier, à une partie d'un serveur, à une page d'un serveur, mais à un élément isolé illicite d'une page, sans interdire l'accès au reste des éléments licites figurant sur la page. Plusieurs experts ont indiqué qu'une déclinaison de ces systèmes au niveau national était non seulement possible, mais ne devait pas avoir pour effet de ralentir de manière significative les délais de transmission des contenus demandés. Des tests réalisés en Allemagne ont confirmé ces analyses. Le modèle pourrait être celui utilisé pour la sécurisation des cartes bancaires : bien qu'il existe un nombre considérable de cartes bancaires en circulation, un simple appel à votre banque permet d'interdire mondialement et avec une grande fiabilité l'utilisation de la carte bancaire que l'on vient de vous voler ».

---

<sup>35</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=392&t=376>

<sup>36</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=25&t=2>

Certains intervenants restent sceptiques sur ces mesures, compte tenu de l'intervention de nombreux éléments techniques et sociologiques. Ainsi, Franck Lefèvre<sup>37</sup> rappelle dans une contribution que « le filtrage des données est une pratique consistant à analyser les données et à appliquer au trafic des règles afin que soient transportées certaines informations et pas d'autres qui seront alors 'bloquées' » et que ce filtrage mélange deux techniques.

La première porte sur le protocole, « c'est à dire la technique utilisée par les ordinateurs concernés pour communiquer entre eux ». Or, et contrairement à l'ère *Napster*, nous sommes « aujourd'hui dans une situation dans laquelle de multiples protocoles sont utilisés par ces logiciels, ces protocoles mettant généralement en œuvre des techniques rendant leur filtrage très complexe ». En conséquence, « le filtrage de ces applications par le protocole, à l'inverse de celui d'HTTP, doit donc être considéré comme impossible dans la pratique. Toute énergie dépensée ici ne générera que de nouvelles têtes sur l'hydre. Si les éditeurs de musique avaient laissé un standard unique s'imposer naturellement, à l'instar d'HTTP, ils auraient pu facilement le noyauter car la masse de logiciels l'utilisant aurait certainement alors été trop importante pour qu'une migration soit en tout cas rapide ».

La seconde porte directement sur les contenus. « Il s'agit alors d'analyser le contenu des paquets de données qui transitent sur le réseau pour essayer d'en déterminer le contenu et d'y appliquer les règles de diffusion ». Néanmoins, cette technique « relativement aisée à mettre en œuvre pour les contenus du Web » ne l'est pas pour « des fichiers binaires contenant de la musique dont le cryptage est des plus aisé et interdit totalement leur analyse par un dispositif intermédiaire ».

Pour les fournisseurs d'accès<sup>38</sup>, ces mesures sont également inefficaces actuellement, comme ont pu le montrer trois études dont une financée par le gouvernement australien et une deuxième par le gouvernement canadien. D'autre part, l'AFA précise que « sur le plan juridique, la loi prévoit actuellement un filtrage sur décision de l'autorité judiciaire. Or le juge a une interdiction formelle de rendre des décisions de portée générale, ou autrement dit nationale ». En conséquence, aucune mesure générale de filtrage ne pourrait être ordonnée.

## 2.2. Contrôler l'utilisateur

Le forum de discussion a aussi été l'occasion pour les internautes de débattre du projet de loi modifiant la loi de 1978 relative à l'informatique et les libertés qui a intégré, lors de son passage au Sénat, un amendement permettant à des entreprises privées de conserver des données personnelles relatives à une infraction dans le but de poursuivre ces infractions. En pratique, ce texte permet désormais à une société de gestion collective des droits d'auteur de collecter sur les réseaux P2P et de conserver les données de connexion des utilisateurs de ces réseaux aux fins de poursuites judiciaires.

---

<sup>37</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=331&t=331>

<sup>38</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=323&t=321>

Par ailleurs, les intervenants ont également discuté des avertissements envoyés par certains fournisseurs d'accès à l'internet à leurs abonnés qui avaient mis à la disposition du public sur les réseaux *peer-to-peer* des fichiers présumés contrefaisants.

L'association RetSpan, dont l'objet est de lutter contre le piratage de contenus protégés, indiquait que « nous ne pouvons que nous réjouir de cette prise de conscience des FAI. Malheureusement, pour l'instant, le fait d'identifier un pirate via son adresse IP n'est pas approuvé par tous. Mais la loi ne l'interdit pas formellement. Cette interdiction vient de l'interprétation que fait la CNIL de la loi. RetSpan conteste cette interprétation de la loi et fera tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir l'autorisation formelle d'utiliser les adresses IP dans les processus d'identification des pirates »<sup>39</sup>.

L'objectif de cette mesure n'est pas, selon RetSpan, « d'envoyer la police chez tous les pirates qui téléchargent de la musique, des films ou de logiciels illégalement. Nous préférons envoyer aux pirates des avertissements ou bien demander aux fournisseur d'accès de faire pression sur leurs clients pour que ces pratiques cessent »<sup>40</sup>.

Néanmoins, de nombreux internautes ont contesté ces mesures et la constitution de tels fichiers informatiques au motif notamment que les sociétés privées n'ont aucun droit pour « enquêter sur les internautes »<sup>41</sup>. Pour beaucoup, de tels fichiers porteraient une atteinte relativement forte à la vie privée et aux libertés publiques. Un participant indique également que « le Code Pénal prévoit aussi des sanctions pour les individus ou les entreprises faisant du traitement automatisé d'infractions en se servant d'identifiants uniques permettant indirectement de remonter à des coordonnées personnelles. Une adresse IP est de cet ordre, je crois »<sup>42</sup>. Un autre s'interroge sur le fait suivant : « ces recherches anti-pirates ne pourraient-elles pas s'assimiler à de l'écoute téléphonique illégale, puisque les informations passent par ligne téléphonique (RTC ou ADSL) ? »<sup>43</sup>.

De même, sur le fond, des intervenants ont contesté la construction « d'un faisceau de présomption de culpabilité »<sup>44</sup> d'autant que les solutions mises en place ne pourraient pas démontrer avec exactitude le caractère contrefaisant de l'œuvre diffusée (notamment dès lors que seul le titre de l'œuvre est pris en compte) et ne prendrait pas en compte le cas du partage volontaire de l'œuvre par l'auteur du morceau ou par sa maison de disque<sup>45</sup>.

Pour Retspan, « il n'y a pas d'inversement de la présomption d'innocence à partir du moment où un éditeur de musique nous affirme qu'il n'a donné à personne l'autorisation de diffuser telle ou telle musique sur les réseaux P2P. Ainsi, si on trouve (après vérification) cette musique sur *KaZaA*, il y a tout lieu de penser

---

<sup>39</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=386&t=369>

<sup>40</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=393&t=369>

<sup>41</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=482&t=452>

<sup>42</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=453&t=369>

<sup>43</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=457&t=452>

<sup>44</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=552&t=539>

<sup>45</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=391&t=369>

qu'il y a un délit. Par prudence, on demande à l'utilisateur de se justifier (s'il est en mesure de le faire) »<sup>46</sup>.

Autre modalité de contrôle de l'utilisateur abordé dans le forum de discussion : les limitations des taux de transfert des données. A un moment où les fournisseurs d'accès à l'internet britanniques se trouvent confrontés à une augmentation de leurs dépenses d'investissements techniques, une contribution critique la mesure prise par un petit fournisseur d'accès français décidant de « faire payer ce qui entre dans nos ordinateurs (...) plus vous payez, plus vous avez droit à un volume de trafic important »<sup>47</sup>.

Néanmoins, que ce soit les avertissements envoyés par les fournisseurs d'accès ou les mesures de filtrage, plusieurs intervenants estiment que ces politiques risquent d'aboutir à une fuite de clients et qu'au final, « une telle solution n'est pas viable pour les FAI »<sup>48</sup>.

### 2.3. Contrôler l'usage du fichier et de sa copie

La question des systèmes de *Digital Rights Management* (DRM) n'a été que très peu abordée par les intervenants du forum de discussion. Les DRM constituent un procédé permettant de diffuser des contenus par voie numérique tout en protégeant les droits d'auteur. Pour un intervenant, « la protection des œuvres numériques est techniquement impossible ». Même si des mesures techniques peuvent être mises en place, dès lors que « le contenu est accessible, la copie est toujours possible »<sup>49</sup>. En effet, il suffirait alors pour l'utilisateur, lors de l'écoute du morceau protégé, d'en réaliser une copie non protégée – et de moins bonne qualité – et ensuite de la rediffuser sans aucune restriction.

En outre, un contributeur indique que « dans le cas de réseau *peer-to-peer*, les risques sont notables de voir quelques grosses sociétés, éditeurs de logiciels ou constructeurs de périphériques, s'entendre avec les majors ou les sociétés collectives de gestion de droits d'auteur pour mieux contrôler l'utilisation que le consommateur peut faire de l'œuvre dans un environnement numérique ». La mise en œuvre de systèmes de DRM aurait ainsi pour conséquence d'opérer une « diminution de l'offre pour le consommateur et l'impossibilité pour les petits éditeurs ou pour les auteurs-développeurs indépendants de proposer leur travail sans payer des *royalties* car les solutions DRM sont pour la plupart brevetées »<sup>50</sup>.

## 3. Polluer les réseaux

La technique dite du « *spoofing* » a été abordée. Elle consiste à offrir en téléchargement dans les réseaux P2P des fichiers portant les mêmes identifiants que ceux majoritairement échangés, mais un contenu fortement dégradé ou pas de contenu du tout. Utilisé à certaines occasions par l'industrie du disque, ces mesures semblent inopérantes. Ainsi, un contributeur précise que « les réseaux

---

<sup>46</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=395&t=369>

<sup>47</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=623&t=623>

<sup>48</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=641&t=623>

<sup>49</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=553&t=528>

<sup>50</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=262&t=254>

P2P peuvent s'équiper d'un système de cotation des titres, et la masse des utilisateurs peut facilement et rapidement écartier les leurres »<sup>51</sup>.

#### 4. Inventer un nouveau mode de rémunération

Les utilisateurs ne semblent pas réfractaires au fait de payer des droits d'auteur sur les œuvres téléchargées sur les réseaux P2P, bien au contraire. Plusieurs intervenants évoquent cette possibilité.

##### 4.1 *Le micro-paiement*

Une des premières solutions tendant à mettre en place un mode de rémunération pourrait être l'instauration d'un micro-paiement.

En effet, « avec Internet, tout internaute peut se comporter comme une radio ou une télé et mettre à disposition d'autres internautes des contenus qu'il a acheté sur un support quelconque. Au lieu de vouloir l'empêcher de mettre ses contenus en ligne ce qui est techniquement impossible, il vaudrait mieux faire en sorte qu'il paye une somme ridicule chaque fois que quelqu'un télécharge un fichier sur son ordinateur ».

En pratique, un tel outil nécessiterait de « créer un service utilisant un protocole dérivé des protocoles P2P existants mais encapsulant des mécanismes de micro-paiement ». Ainsi, chaque utilisateur pourrait déclarer les œuvres qu'il désire proposer en téléchargement et le nombre de téléchargement qu'il souhaite réaliser. Les sommes induites seraient ensuite « reversés aux auteurs et, si il y a lieu, aux producteurs et artistes-interprètes. On peut imaginer que le public proposera des oeuvres d'artistes peu connus et qu'il apprécie ce qui, peut-être, encouragera la diversité culturelle en finançant des auteurs qui ne peuvent accéder aux circuits de distribution classique »<sup>52</sup>.

Une autre solution reposerait, plus simplement, sur le paiement direct d'un prix pour le téléchargement de fichiers. L'internaute pourrait ainsi déclarer les téléchargements réalisés auprès de société de gestion collective des droits d'auteur et régler « les droits d'auteur directement à la SACEM via un formulaire imprimable sur leur site »<sup>53</sup>.

En pratique, on pourrait voir se développer « des services de cinéma en ligne, et pour 4-5 €, regarder un film en ligne. Même si la qualité est encore insuffisante et l'offre cloisonnée par distributeurs, les prix devraient être en dessous de ceux pratiqués par un vidéo-club »<sup>54</sup>.

##### 4.2 *L'instauration d'une redevance spécifique*

De nombreux internautes se sont déclarés favorables au paiement de droits d'auteur, ne voyant pas « pourquoi on leur impose l'achat du CD dans le commerce »<sup>55</sup>. Ainsi, un intervenant se déclare « partisan d'un paiement

---

<sup>51</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=305&t=301>

<sup>52</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=566&t=528>

<sup>53</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=41&t=2>

<sup>54</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=240&t=240>

<sup>55</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=541&t=522>

forfaitaire pour les droits d'auteur (...) et laisser libre cours aux échanges de fichiers qui du coup deviendraient légaux »<sup>56</sup>.

Le montant pourrait ainsi être fonction « du nombre de fichiers complets téléchargés dépassant une certaine limite »<sup>57</sup> et pourrait être perçu par les fournisseurs d'accès.

D'autres utilisateurs envisagent la mise en place d'une « rémunération pour téléchargement privé » qui serait assise sur le modem<sup>58</sup> en fonction de son débit<sup>59</sup> et non pas sur le disque dur car une personne détentrice d'un disque dur n'a pas forcément l'accès à l'internet. Une autre solution pourrait être la mise en œuvre d'un forfait plus ou moins adapté « calculé en fonction du débit de l'utilisateur ou de la bande passante totale qu'il utilise chaque mois »<sup>60</sup>.

Une autre proposition repose sur la mise en place d'une redevance auprès des utilisateurs pour la conservation du fichier, l'utilisateur ayant alors le choix « entre garder et payer ou supprimer le fichier »<sup>61</sup>.

## 5. Innover dans les produits proposés

Plusieurs internautes ont émis le souhait de faire évoluer le schéma actuel et finalement de proposer des produits innovants, aussi bien dans les circuits de distribution traditionnels que dans les réseaux *peer-to-peer*.

Un premier constat est à réaliser : certains internautes critiquent la qualité des œuvres diffusées sur les réseaux *peer-to-peer*<sup>62</sup> : le « MP3 reste un format compressé et ne vaut pas la qualité de celle d'un CD bien enregistré »<sup>63</sup>. Les formats traditionnels conservent donc tout leur intérêt.

### 5.1. *Les projets d'évolution des réseaux P2P*

Un intervenant<sup>64</sup> a proposé une idée ayant pour objectifs d'une part, de faciliter l'échange de fichiers et d'autre part, de rendre acceptable un modèle payant pour l'utilisateur. Il s'agirait « d'un système de recherche optimisé des MP3 échangés en *peer-to-peer* combiné à une allocation prioritaire de la bande passante nécessaire à leur téléchargement aux internautes qui acquittent via leur FAI une taxe reversée à tous les ayant droit des données mises en partage ».

Cette solution s'accompagnerait d'un moteur de recherche aux fonctionnalités nouvelles, qui pourrait être consulté moyennant le paiement d'un prix ou d'un abonnement, et qui recommanderait « automatiquement à un internaute l'écoute d'une musique qu'il ne connaît pas mais qu'il pourrait très certainement apprécier », en fonction des téléchargements déjà opérés.

---

<sup>56</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=544&t=539>

<sup>57</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=462&t=75>

<sup>58</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=357&t=75>

<sup>59</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=356&t=75>

<sup>60</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=106&t=75>

<sup>61</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=81&t=75>

<sup>62</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=376&t=376>

<sup>63</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=54&t=2>

<sup>64</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=351&t=351>

Une autre technique pourrait reposer sur l'achat de licence de diffusion, autorisant un internaute à procéder à la diffusion de 10, 20, 50 ou 100 œuvres. Ainsi l'utilisateur pourra « choisir quelles oeuvres mettre à disposition » et devra « publier sur le réseau, dans un fichier log.txt les logs de [son] activité de média. Ils seront anonymes et n'importe qui pourra y accéder »<sup>65</sup>.

### *5.2 Baisser les prix de vente des produits*

Une demande de baisse du prix de vente des CDs et DVDs apparaît dans les contributions du forum de discussion, une baisse qui aurait, selon les intervenants, pour conséquence de permettre l'acquisition d'un nombre plus important de produits.

Outre les circuits traditionnels de vente, la demande de baisse du prix de vente vise également les offres de téléchargement de la musique en ligne. « On devine que la boulimie de mp3 demande d'autres tarifs, plus adaptés aux portefeuilles des adeptes du P2P. Ces tarifs me font penser aux tarifs de ceux, qui, il y a quelques années, pensaient pouvoir vendre à prix d'or tout et n'importe quoi sur le web, alors qu'à côté des services gratuits proliféraient »<sup>66</sup>.

Un autre internaute propose ainsi que le prix de vente « pour contrer le gratuit devrait plus se situer entre 0,25 et 0,50 cts »<sup>67</sup>. A ce titre, l'offre proposée par Apple, permettant de télécharger un morceau pour 0,99 cents et de le copier 10 fois, semble séduire quelques participants<sup>68</sup>.

### *5.3. Faire évoluer l'industrie musicale*

L'industrie musicale pourrait, selon certains intervenants, non plus considérer le P2P comme une menace mais comme un nouvel outil. En cela, elle pourrait se servir de ces réseaux dans un but promotionnel. Cela « permettra de vendre plus d'albums »<sup>69</sup> et ainsi, « si votre musique n'est pas téléchargée, alors vous avez un problème » car « le MP3 est le plus formidable outil marketing jamais inventé »<sup>70</sup>.

Un intervenant propose également une « approche qui vise à responsabiliser les consommateurs tout en leur laissant un choix important sur les architectures de diffusions, de codec et sur les possibilités d'exploitation de la musique ». L'objectif serait non pas de payer pour acheter un contenu, même illimité, mais de faire payer un service à forte valeur ajoutée. En pratique, il s'agit de mettre en place « une infrastructure de diffusion (...) ouverte, les intermédiaires proposant des services à valeur ajoutée (éditorial, conseils musicaux, service prioritaires, qualité des fichiers, accès sur des réseaux additionnels type wifi) : c'est de cette compétition que naîtrons des services intéressants et des audiences permettant de faire obstacle à un usage illégal de ces mêmes réseaux »<sup>71</sup>.

---

<sup>65</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=360&t=351>

<sup>66</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=461&t=461>

<sup>67</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=635&t=621>

<sup>68</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=656&t=656>

<sup>69</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=554&t=539>

<sup>70</sup> Propos de John Snyder, Président d'Artist House Records, cités par Daniel Kaplan  
<http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=364&t=364>

<sup>71</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=570&t=570>

De manière générale, les intervenants critiquent le manque de créativité marketing de l'industrie musicale, de telles initiatives « seraient bien plus porteuses de sens et d'avenir »<sup>72</sup> que les mesures de contrôle souhaitées. Ainsi, le changement de comportement pourrait provenir de produits interactifs offerts par l'industrie musicale.

Un contributeur cite ainsi le cas de Prince qui a offert, au travers de son club Web payant, « l'accès inédit à certains enregistrements, des accès privilégiés aux concerts, et la vente directe des albums »<sup>73</sup>.

RetSpan propose, quant à lui, « si les professionnels veulent faire un geste envers leurs consommateurs, qu'ils mettent des coupons avec un code unique dans chaque pochette de CD. Et quand un consommateur dispose de 10 coupons, il peut télécharger ou commander un CD gratuitement »<sup>74</sup>.

Enfin, outre l'échange de fichiers musicaux, les intervenants du forum de discussion se sont arrêtés au travers de plusieurs fils de discussion sur la problématique de la diffusion de fichiers pornographiques voire pédopornographiques via les réseaux P2P et la protection de l'enfance.

---

<sup>72</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=15&t=15>

<sup>73</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=21&t=21>

<sup>74</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=2&t=2>

### III – LA PROTECTION DE L’ENFANCE ET LA LUTTE CONTRE LES RESEAUX D’ÉCHANGE DE FICHIERS PEDO-PORNOGRAPHIQUES

La protection de l’enfance est également une problématique qui tend à se développer à propos des réseaux P2P. En effet, « il est ainsi possible de trouver, via les logiciels *peer-to-peer*, des millions de fichiers non adaptés et qui peuvent choquer un jeune public : images ou vidéos érotiques ou pornographiques, films (fictions ou documents authentiques) montrant des scènes de viol, de mort violente, des accidents, des exécutions mortelles ou d'autres atrocités pouvant choquer ou offenser les enfants », indique un des intervenants<sup>75</sup>.

Par ailleurs, la présence de contenus pornographiques mettant en scène des mineurs sur les réseaux *peer-to-peer* est une réalité. Ainsi, ces fichiers illégaux « se cachent parfois derrière des noms de fichiers très classiques. Ainsi, il n'est pas rare de tomber sur des images pédophiles ou pseudo-pédophiles en effectuant une recherche sur les réseaux *peer-to-peer*, à partir d'un mot-clé tel que le nom d'une jeune star, le nom d'un acteur ou bien encore le nom d'un personnage de dessin animé ».

Alors que les solutions de filtrage parental mises en œuvre par les fournisseurs d'accès sont considérées comme inopérantes<sup>76</sup>, de même que celles disponibles dans certains logiciels P2P<sup>77</sup>, les intervenants se sont interrogés sur les mesures qui devraient être prises afin, d'une part, de protéger le jeune public et d'autre part, lutter contre la diffusion des contenus pédo-pornographiques.

Concernant la protection du jeune public, il a été envisagé « d'encourager la création de réseaux spécifiquement dédiés aux contenus » pornographiques. En effet, « si on n'empêchera pas les amateurs de s'échanger des fichiers pornographiques, alors autant éviter qu'ils le fassent sur les réseaux grand public »<sup>78</sup>. Néanmoins, cette solution imposera que les utilisateurs respectent l'étanchéité entre les divers réseaux<sup>79</sup>.

Concernant les contenus pédo-pornographiques, et contrairement aux sites internet proposant de tels fichiers illégaux de manière centralisée, « les contenus multiples proviennent de plusieurs pays et les contenus ne sont pas hébergés sur des serveurs fixes mais sur des ordinateurs connectés de manière non permanente »<sup>80</sup> rendant plus difficile leur disparition. Dans un tel contexte, RetSpan propose ainsi de mettre en œuvre une identification « des utilisateurs via leur adresse IP pour empêcher les abus (distribution massive de contenus offensants et illicites) ».

Néanmoins, une telle solution pourrait s'avérer insuffisante. En effet, « Si vous mettez en place des systèmes logiciels ils seront de suite contournés par des gens plus malins que vous »<sup>81</sup>.

<sup>75</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=501&t=501>

<sup>76</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=501&t=501>

<sup>77</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=501&t=501>

<sup>78</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=13&t=1>

<sup>79</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=14&t=1>

<sup>80</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=514&t=501>

<sup>81</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=520&t=501>

En outre, la question de la personne en charge de l'identification est vivement contestée. En effet, si aucun intervenant « n'est opposé à ce que les données personnelles correspondant aux numéros IP soient communiquées par les FAI aux entités juridiques compétentes (police, gendarmerie, RG, etc.) si elle jugent nécessaire de lancer une instruction », il devient « inacceptable que ce type de données soit communiqué à des groupements privés en tout genre sur le simple fait que ceux-ci s'autoproclament défenseurs de telle ou telle cause, aussi noble soit elle »<sup>82</sup>.

La solution est plutôt « entre les mains de chacun : si on tombe sur une IP partageant ce type de fichier, rien n'empêche de la faire suivre à la préfecture. La balle est alors dans le camp des autorités »<sup>83</sup>.

---

<sup>82</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=511&t=501>

<sup>83</sup> <http://www.foruminternet.org/forums/read.php?f=13&i=18&t=1>

## CONCLUSION

De l'ensemble des contributions des internautes, plusieurs idées-clés peuvent être relevées :

- La technologie *peer-to-peer* offre de nombreuses possibilités permettant d'améliorer le travail collaboratif, de développer des puissances de calcul, de permettre un partage de connaissance ou de créer des réseaux de proximité. Pour toutes ces raisons, et compte tenu du principe de neutralité technologique, **l'ensemble des intervenants s'oppose à une interdiction de cette technologie.**
- **Les utilisateurs des réseaux *peer-to-peer* revendiquent** – en matière de téléchargement d'œuvres protégées, **un droit à la diversité** et une volonté de non alignement culturel.
- **Les internautes contestent le coût élevé d'acquisition des œuvres musicales et cinématographiques** dans les circuits actuels de vente, que ce soit dans les magasins spécialisés ou au travers de plates-formes de téléchargement payant de musiques ou de films.
- Néanmoins et malgré le téléchargement d'œuvres musicales ou cinématographiques, **les internautes continuent, dans leur grande majorité, à acquérir parallèlement ces œuvres dans les circuits de vente traditionnels.** Certains estiment d'ailleurs que le téléchargement joue, pour eux, le rôle de préparateur de l'acte de consommation et leur permet ainsi d'acheter en tant que **consommateur exigeant.** En outre, **les œuvres fournies dans des formats traditionnels** (CDs, DVD ...) **conservent de leur intérêt** compte tenu de la qualité, quelques fois mauvaise, des fichiers proposés en téléchargement.
- **Les utilisateurs se déclarent favorables à la mise en place de dispositifs innovants permettant d'assurer une rémunération des droits d'auteurs et des droits voisins** au travers, par exemple, de solutions de micro-paiement ou par la mise en œuvre d'une redevance.
- **Les utilisateurs de ces réseaux sont réticents à un système de filtrage des fichiers mis à leur disposition ou à un contrôle de l'activité de l'utilisateur par des acteurs privés,** susceptibles selon eux, d'être attentatoire à leur vie privée. En particulier, **ils contestent la collecte de données personnelles réalisée par des personnes privées,** et souhaitent que seules les autorités de police, y compris en matière de contenus pédo-pornographiques, soient habilitées à conserver de telles informations.
- Enfin, **les internautes invitent l'industrie du disque à innover dans ce nouvel univers numérique** et notamment à diminuer le prix de vente de leurs produits, y compris sur leurs plates-formes de vente en ligne. De même, les internautes attendent des maisons de disque qu'elles développent des produits interactifs à forte valeur ajoutée pouvant susciter un vif intérêt.